

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Art. 1: Statut légal

L'association FNAAC (Fédération neuchâteloise des actrices et acteurs culturels) est une association à but non lucratif. Il est régit par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et les dispositions des présents statuts.

Art. 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est inscrit au domicile de la Présidence. La durée est indéterminée.

Art. 3 : Buts

1. la FNAAC a pour but idéal la défense des intérêts des actrices et acteurs culturels du canton de Neuchâtel et plus particulièrement de ses membres à l'occasion de la révision de la LEAC (celle actuellement en vigueur datant de 1991 avec une révision en 1996.) ainsi que de ses règlements d'application.
2. Elle a pour second but de faciliter la mise en réseau des actrices et acteurs culturels neuchâtelois.

Art. 4 : Organes

1. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité, l'organe de révision.

Art. 5 : Engagement de l'association

1. Pour la gestion du compte courant de l'association, les membres du comité disposent de la signature individuelle.
2. Dans les autres cas, la FNAAC est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

Art. 6 : Responsabilités

1. la FNAAC répond de ses engagements exclusivement avec ses biens.
2. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Art. 7 : Moyens et revenus

1. L'association est financée par les cotisations des membres, les subventions publiques et privées, les dons et les legs.

CHAPITRE 2: MEMBRES

Art. 8 : Principes

1. Toute personne physique ou morale poursuivant les mêmes buts que la FNAAC et active dans le domaine culturel dans le canton de Neuchâtel peut en devenir membre.

Art. 9 : Admission

1. La personne qui souhaite devenir membre de la FNAAC le fait savoir par écrit au comité.

2. La qualité de membre est acquise lorsqu'une décision positive a été prise par le comité et que la cotisation annuelle a été versée.

Art. 10 : Démission

1. Tout membre désirant quitter la FNAAC fait part de sa décision au comité ou à l'Assemblée Générale.

2. La cotisation reste due.

Art. 11 : Exclusion

1. Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale pour des motifs justifiés par celle-ci.

2. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale ou sous réserve de conditions particulières par une Assemblée Générale Extraordinaire.

3. La personne dont l'exclusion est demandée peut s'exprimer à ce sujet devant l'Assemblée Générale avant qu'une décision ne soit prise.

4. L'exclusion prend effet dès qu'elle a été votée par l'Assemblée Générale.

5. La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est notifiée par écrit.

6. L'article 12 ci-dessous est pour le surplus applicable.

Art. 12 : Effets de la perte de qualité de membre

1. La perte de qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne démissionnaire ou exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association.

2. Le membre démissionnaire ou exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés (si elles n'ont pas été réglées) que de la cotisation de l'exercice en cours.

3. Le membre démissionnaire ou exclu se doit de rendre à l'Association la FNAAC tout matériel appartenant à cette dernière, qu'il aurait en sa possession.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 : Nature

1. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FNAAC.

Art. 14 : Composition

1. L'assemblée Générale est composée des membres de la FNAAC présents à une réunion régulièrement convoquée. L'Art. 15/5 est réservé.

Art. 15 : Convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

2. En outre une Assemblée Générale est organisée dans un délai de 2 semaines à l'initiative du comité ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

3. Le comité envoie une convocation écrite à chaque membre au moins 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

4. La convocation doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion, l'ordre du jour doit être annexé à la convocation, ainsi que le procès verbal de la précédente Assemblée Générale.

5. L'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions, sans qu'il ait besoin de passer par la procédure de convocation normale si tous les membres adhèrent par écrit à une décision.

Art. 16 : Déroulement des réunions

1. Le comité présente un rapport annuel des activités de la FNAAC.

2. Le comité prend connaissance des orientations de l'AG et rend compte en particulier de la gestion de la FNAAC.

3. Les comptes sont mis à disposition des membres qui souhaitent les consulter, ainsi que les procès-verbaux des séances du comité.

4. L'Assemblée Générale accepte le rapport des activités annuelles, les comptes, les budgets annuels et accorde la décharge au comité.

5. L'assemblée Générale élit le comité pour une année. Elle peut également révoquer en tout temps les membres du comité, moyennant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en ses termes.

6. L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour.

7. L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs de comptes pour une année.

8. Les débats sont dirigés par un membre du comité.

Art. 17 : Décisions

1. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour à moins que la majorité des membres présents ne le décident.

Art. 18 : Droit de vote et majorité

1. Tous les membres présents à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'Assemblée Générale.

3. Une modification des statuts, la dissolution de la FNAAC ou sa fusion avec une autre association doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

4. Si une décision se rapporte à un membre (nomination au comité, décharge, expulsion, etc.) le membre concerné ainsi que ses conjoints, parents et alliés en ligne directe, ne prennent pas part au vote.

5. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 19 : Procès-verbal

1. Un procès-verbal est dressé par le comité après chaque réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 : COMITE

1. Le comité est composé de trois personnes au minimum.

2. Les mandats du comité sont la gestion des affaires courantes de l'association, et la gestion de la trésorerie.

3. Les membres du comité sont membres de la FNAAC.

4. Les membres du comités sont désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année, renouvelable.

5. En cours d'année, le comité peut élire avec une majorité des deux tiers, un nouveau membre dans son sein, à l'exception du président, du secrétaire et du caissier.

6. L'association FNNAC est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

Art. 20 : Fonctions

Le Comité a les fonctions suivantes :

1. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale

2. Administrer la FNAAC

3. Gérer les fonds de l'association

4. Préparer et diriger les réunions de l'Assemblée Générale.

Art. 21 : Réunions

1. Le comité se réunit aussi souvent que la bonne marche de la FNAAC l'exige.

Art. 22 : Décisions

1. Les décisions se prennent à la majorité des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 23 : Procès-verbal

1. Un procès-verbal de chaque réunion est tenu par le secrétaire.

2. Les décisions prises figurent sur le procès-verbal

CHAPITRE 5 : SITUATION FINANCIERE

Art. 24 : Ressources

Les ressources de l'association de la FNAAC proviennent :

1. Des cotisations des membres de l'association.

2. Des dons et legs.

3. Des contributions et subventions des pouvoirs publics.

4. Du produit et du sponsoring de manifestations, publications et autres actions extérieures

Art. 25 : Cotisations

1. Chaque membre (individuel et moral) doit verser une cotisation annuelle de 20.- CHF

Art. 26 : Dépenses

1. Les ressources sont employées à réaliser les buts de la FNAAC, à mettre en oeuvre les décisions de l'AG et du comité, et à couvrir les frais courants de la FNAAC.

Art. 27 : Comptabilité

1. La comptabilité est gérée en premier lieu par le comité.

2. Elle est tenue selon les principes commerciaux. En particulier, il sera tenu un livre des entrées et des sorties, dont chaque poste correspondra à un justificatif dûment conservé et classé.

3. La clôture des comptes aura lieu chaque année au 30 juin.

Art. 28 : Dissolution

En cas de dissolution, le solde des actifs est attribué à une association poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale constitutive à Serrières, le 19 janvier 2019

Signatures :

Le comité

Anne Wyrsch, présidente

Matthieu Béguelin, secrétaire

Mathias Gautschi, trésorier

Jacques Bouduban, membre

